



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200923-RAP-03-165-VTHEVENETCreuzierleVieux.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : Transport Thévenet 03300 - Creuzier-le-Vieux SIREN : 976120113 SIRET : 976120113 0049 (Creuzier le vieux)	S3IC Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Transport et logistique	
Date du contrôle : 17/09/2020	
Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident début janvier 2020	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : dépôt d'une demande d'enregistrement
Thème(s) du contrôle	Connaissance du site préalable à une demande d'extension
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : Entrepôts	
Référentiel(s) du contrôle	
• Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule UiD 03 <input type="checkbox"/> Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Contexte

L'entreprise Thévenet exploite sur la commune de Creuzier le Vieux les installations suivantes :

- un entrepôt frigorifique pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 4 juin 1998,
- un entrepôt couvert de 49 369 m³ pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 3 août 2006,
- un stockage de polymère de 700 m³ pour lequel un récépissé a été délivré le 3 août 2006,
- une installation de distribution de GO et son stockage associé pour lesquels un récépissé de déclaration a également été délivré le 3 août 2006.

Les bâtiments actuels occupent une surface d'environ 9 196 m² (bâtiment principal) et 1 060 m² (bâtiment réfrigéré).

La déclaration de 2006 a été faite en prenant en compte le volume des marchandises stockées et non le volume total de l'entrepôt qui est en réalité d'environ 90 000 m³. Ainsi cet entrepôt n'est pas en situation régulière.

Par ailleurs la déclaration de 2006 venait en régularisation de bâtiments dont la construction est bien antérieure et qui de ce fait ne respectent pas la plupart des dispositions constructives qui leur sont applicables.

L'entreprise Thévenet envisage la construction d'un nouveau bâtiment affecté au stockage d'une surface d'environ 5 200 m². Ce nouveau bâtiment sera construit dans les règles prescrites par l'arrêté du 11 avril 2017 et ne nécessitera pas d'adaptations particulières.

Le volume total des entrepôts après modification sera en conséquence d'environ 150 000 m³ et relèvera de l'enregistrement.

La construction du nouveau bâtiment doit être l'occasion de régulariser la situation des entrepôts eu égard notamment à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment son annexe V : « installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010 ».

I.2 – Constats effectués

Les constats sont reportés en annexe, pour chaque non-conformité ou observation, l'entreprise Thévenet a proposé soit la mise en conformité des entrepôts existants, soit l'aménagement des prescriptions suivant les mesures compensatoires qu'elle entend mettre en place.

Ces mises en conformités et mesures compensatoires (sprinklage, rideaux d'eau, réserve incendie, rétention des eaux d'incendies, mise en place de canton de désenfumage,...) permettront d'améliorer significativement la situation de cet établissement.

Pour autant, le demandeur devra dans sa demande d'enregistrement prévoir les délais selon lesquels la mise en conformité de son établissement sera réalisée.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Propositions de suites administratives :

La conformité des installations fera l'objet de vérifications lors du dépôt de la demande d'enregistrement qui doit être faite au début du mois d'octobre.

Inspecteur le 02/10/2020 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur le 02/10/20 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur le 02/10/20 Le Chef d'UiD Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé

Annexe Fiche de constats

Constat N°1 :

L'entrepôt dispose de façades situées à moins de 20 mètres des limites de propriété et les calculs réalisés par la méthode Flumilog montrent que les flux létaux sortent des limites de propriété.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 2 règles d'implantation annexe V		Mesures compensatoires proposées : déport des stockages par rapport aux façades et mise en place de rideaux d'eau

Constat N°2 :

Le site ne dispose pas de voie maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. A partir de la voie engin existante, les sapeurs pompiers ne peuvent toujours accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 3.2 annexe V		Mesures compensatoires proposées : bâtiment en limite Est de propriété sur un linéaire de 26 m prévoir une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle voisine Au-devant des bureaux, possibilité d'emprunter la rue Sergent Bourdeaux

Constat N°3 :

Une étude ruine assurant que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Des justificatifs de classification de l'isolant devront être apportés

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 4 annexe V		

(1) Le calendrier de mise en œuvre sera précisé dans le dossier de demande d'enregistrement qui doit être déposé début octobre

Constat N°4 :

Les bureaux contigus aux cellules ne respectent pas les règles d'isolation. Un bureau au moins est occupé (recyclage de matériel électrique ou électronique)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 4 annexe V		Mesure compensatoire proposée : les bureaux seront condamnés

Constat N°5 :

La cellule actuellement utilisée par Zeller Plastique de 4176 m² ne dispose pas d'écran de cantonnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 5 annexe V		Mesure compensatoire proposée : l'entrepôt sera mis en conformité (mise en place de canton et adaptation des exutoires)

Constat N°6 :

La surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu est d'environ 9000 m²

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 7 annexe V		Mise en place d'un dispositif sprinklage sur l'ensemble du bâtiment principal pas de recouplement prévu

Constat N°6 :

La surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu est d'environ 9000 m²

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			Mise en place d'un dispositif sprinklage sur l'ensemble du bâtiment principal pas de recouplement prévu

(1) Le calendrier de mise en œuvre sera précisé dans le dossier de demande d'enregistrement qui doit être déposé début octobre

Constat N°7 :
Pas de rétention des eaux d'incendie

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 11 annexe V		Mesure proposée : constitution d'une rétention des eaux d'incendie pour le bâtiment existant et pour le projet (le bâtiment existant dimensionne la réserve incendie selon la D9a : 1867 m ³)

Constat N° 9 ::
La ressource en eau est insuffisante pour assurer la défense incendie du bâtiment existant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 13 annexe V		Mesure proposée : constitution de réserve incendie en complément des poteaux disponibles calcul à faire selon le D9 et suivant mesure des poteaux disponibles

Constat N° 10 :
Le positionnement des issues de secours ne respecte pas les prescriptions applicables

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 14 annexe V		Mesure proposée : l'entrepôt sera mis en conformité

Constat N° 11:
Pas de local de charge pour les batteries des chariots éléveurs

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 17 annexe V		Mesure proposée : création de locaux de charge spécifique ou utilisation de batteries gel

(1) Le calendrier de mise en œuvre sera précisé dans le dossier de demande d'enregistrement qui doit être déposé début octobre

Constat N° 12:

Le chauffage des bâtiments est assuré en partie par des radiants au gaz et certains bureaux de quais disposent de radians électriques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier ⁽¹⁾	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe II point 18 annexe V		Mesure proposée : l'entrepôt sera mis en conformité

(1) Le calendrier de mise en œuvre sera précisé dans le dossier de demande d'enregistrement qui doit être déposé début octobre

